

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

TULLE, le 12 JUIL. 1991

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

19011 TULLE CEDEX

Téléphone : 55.20.25.05

Télécopie : 55.26.82.02

Bureau 4
Dossier suivi
par :
Poste :

NM/CD

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE RESERVE BIOLOGIQUE SUR LA COMMUNE DE CHASTEАUX

LE PREFET DE LA CORREZE,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 6 mai 1980 et du 5 juin 1985 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale ;

VU l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique réalisé par l'université de LIMOGES ;

VU la demande de Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU les avis favorables de :

- M. le Maire de CHASTEaux,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, protection de la nature en date du 5 juin 1991 ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze.

A R R E T E

ARTICLE 1ER : Une réserve biologique est instituée sur le territoire de la commune de CHASTEaux pour assurer la protection de la vallée de la Couze et de la Côte Pelée ainsi que des espèces végétales et animales protégées.

Cette réserve concerne les parcelles suivantes :

CHASTEaux :

Section B - 1ère feuille :

N° 6/7/233/234/235/236/342/343/344/345/346/347/348/349/350/351/
352/353/354/355/356/357/358/359/360/361/362/363/364/365/366/367/
368/369/370/371/372/373/374/375/376/377/378/379/380/381/382/383/
384/385/386/387/388/389/390/391/392/393/394/395/396/397/398/399/
400/401/402/403/404/405/406/407/408/409/410/411/412/413/414/415/
416/418/420/421/422/423/431/437/438/439/440/941/942/943/944.

Section B - 2ème feuille :

N° 605/606/607/608/609/610/611/612.

Section B - 3ème feuille :

N° 824/825/826/827/828/829/830/831/832/833/834/835/836/837/838/
839/840/841/842/843/844/845/846/847/848/849/850/851/852/853/854/
855/856/857/858/859/860/861/862/863/864/865/866/867/868/869/870/
871/872/873/874/875/876/877/878/879/880/881/903/967.

ARTICLE 2 : Pour assurer le maintien en état de cette zone, sont interdits toutes actions ou travaux pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu :

- l'écobuage, le brûlage des chaumes, la destruction dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier des végétaux existants ou de leurs fructifications, les défrichements ;

- l'introduction dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier de graines, semis, plants ou boutures de végétaux quelconques différents de ceux déjà présents sur le site ;
- le déversement de produits ou de matériaux de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégralité de la faune ;
- en dehors des voies prévues à cet effet, l'accès, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés exceptés ceux destinés aux activités autorisées dans le périmètre protégé, les véhicules d'incendie et de secours ainsi que ceux de l'administration.
- le bivouac, le camping et le caravanning ;
- l'usage du feu.

ARTICLE 3 : Les activités agricoles, pastorales ou forestières s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre des usages en vigueur et de ne pas modifier le site.

ARTICLE 4 : Sont également interdits dans la zone délimitée, l'ouverture de nouveaux sentiers, les reboisements par des essences forestières non spontanées, sauf dérogation qui pourra en être faite par le Préfet sur avis de la Commission Départementale des Sites. L'entretien des sentiers existants demeure autorisé.

ARTICLE 5 : Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de BRIVE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Lieutenant Colonel - Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze à TULLE, M. le Maire de CHASTEАUX et M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,


Yvan BARADEL

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché de Préfecture.



Dominique CEАUX